

Exercice effectif : arrivée au CRA ZH40 après placement
en rétention, alors que le centre est
en proximité (dans Paris)

ESTRATÉGIE JURIDIQUE EN MATIÈRE D'IMMIGRATION
30 rue de Valenciennes 75013 Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
L552-1

L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 02 Avril 2007 à 09 H 00

Numéro d'inscription au numéro général : B 07/00898

Décision déferée : ordonnance du 31 mars 2007, à 15h40,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS

Nous, Michèle TIMBERT, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de
Monsieur le Premier Président de cette Cour, assisté de Marie-Annick MARCINKOWSKI,
greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANTE :

Madame L. [REDACTED]

née le 25 septembre 1972 à Zhejiang, de nationalité chinoise

RETENUE au centre de rétention de DÉPÔT-PI/PARIS,

assistée tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente
ordonnance de Monsieur ZHANG, interprète en langue chinoise, inscrit sur la liste des experts
près ladite Cour,

assistée de Maître BOUREGHDA, son conseil dûment choisi, avocat

INTIMÉ :

LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS

représenté par Maître CHERCHEVE CORNETTE de SAINT-CYR, avocat au barreau de PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 28 mars 2007 pris par LE PRÉFET DE POLICE DE
PARIS à l'encontre de Mme LIN XIAOYUN ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 28 mars 2007 pris par ledit PRÉFET, notifié à
l'intéressée, le même jour, à 10h20 ;

- Vu l'appel interjeté le 31 mars 2007, à 15h56, par Mme L. [REDACTED], de l'ordonnance du
31 mars 2007 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS
autorisant la prolongation de son maintien en rétention pour une durée de 15 jours dans les
locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

87

- Vu les observations de Mme L. [REDACTED], assistée de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance aux motifs tirés de :
- la tardiveté de la notification des droits lors du placement en garde à vue et absence physique de l'interprète,
- la tardiveté de l'information du procureur de la république du placement en garde à vue,
- le délai écoulé entre la notification des droits en rétention et l'arrivée au centre n'est justifié par aucune circonstance insurmontable.

- Vu les observations du PRÉFET DE POLICE DE PARIS tendant à la confirmation de l'ordonnance au motif que la procédure est régulière car :
- il s'est écoulé une heure entre le début des opérations et la notification de la garde à vue,
- l'avis à Procureur de la République est antérieur à la mesure de garde à vue,
- une notification verbale des droits était délicate en l'absence d'un interprète,
- le délai écoulé pour l'arrivée au centre de rétention n'est pas excessif.

SUR QUOI,

1^{er} moyen

Il résulte des dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale que dès lors qu'une personne est tenue sous la contrainte à la disposition des services de police et qu'elle est privée de sa liberté d'aller et venir, elle doit aussitôt être placée en garde à vue et recevoir la notification de ses droits.

Il résulte de la procédure qu'à l'occasion d'un contrôle dans un atelier au 8 rue du Faubourg Poissonnière le 27 mars à 12H30, les policiers ont interpellé Madame L. Xiaoyun. Ils mentionnent que l'interpellation s'est faite à compter de 10H45, heure d'arrivée du contrôleur des impôts dans l'atelier.

Cependant, il résulte de la procédure que pour l'intéressée la mesure de garde à vue et les droits n'ont pas été notifiés même verbalement sur place. De ce fait l'interprète n'est intervenue que pour les déclarations d'identité.

La mesure de garde à vue lui a été notifiée le même jour à 13H20, à la 12^e section des renseignements généraux, par l'intermédiaire d'un interprète.

En conséquence, le délai écoulé est justifié par la perquisition qui a suivie l'interpellation, par la mise sous scellés de machines à coudre et par le transfert à la 12^e section.

La procédure est donc régulière, le délai écoulé entre l'arrivée des policiers à 12h30 et la mesure de garde à vue et les droits notifiés à 13H20 est justifié par les diligences venant d'être relatées.

2^e moyen Avis à parquet

Conformément à l'article 63 du code de procédure pénale, une personne peut être gardée à vue mais le procureur de la république doit en être informé dès le début de la mesure.

En l'espèce, l'intéressée a été mise en garde à vue à 13H20, mais à compter de 10 h45 et le parquet a été avisé comme l'indique les policiers à la fin du procès-verbal de garde à vue. De plus, lors de l'interpellation, les policiers avaient indiqué qu'ils avaient prévenu le procureur de la république en la personne de Madame Mirabel.

Dans ces conditions le délai ne paraît nullement excessif. Il y a lieu de rejeter le moyen.

3^e moyen

Conformément à l'article 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès la décision de placement en centre de rétention, l'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que pendant toute la période de la rétention il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin. Il est également informé qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.

Cependant l'étranger doit être en mesure d'exercer ses droits de façon effective dès leur notification.

Il résulte de la procédure que les droits en centre de rétention ont été notifiés à 10H20 à la 12^{ème} section des renseignements généraux et l'intéressée est arrivée au centre de rétention de Paris à 13H.

Sur le document récapitulatif du 28 mars à 10H20, il est mentionné qu'un téléphone a été mis à disposition de l'intéressée.

Cependant, l'intéressée se trouvait à la 12^{ème} section des Renseignements Généraux, rue de la Cité à Paris et, s'agissant d'une femme, elle a été transférée au centre de rétention administrative qui se trouve dans l'enceinte du Palais de Justice, à proximité.

Dans ces conditions, l'exercice complet des droits a été suspendu pour une durée qui paraît excessive, s'agissant d'un délai de 2h40 et d'un trajet particulière court.

Il y a donc lieu d'infirmer l'ordonnance et de dire n'y avoir lieu à maintien de l'intéressée en rétention.

PAR CES MOTIFS

DÉCLARONS l'appel recevable,

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Madame L. Xiaoyun en centre de rétention administrative,

RAPPELONS à l'intéressée qu'elle a l'obligation de quitter le territoire national.

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 02 Avril 2007.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT,

